



N° de référence : L362-2043

Explications relatives à la révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)

Explications relatives à la révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)

Aperçu de la révision de l'OMoD	3
1^{re} partie : Explications générales	3
1. Contexte	3
2. Modifications	3
2.1 Obligation d'établir un document de suivi pour les autres déchets soumis à contrôle qui requièrent un ensemble de mesures organisationnelles pour être éliminés dans le respect de l'environnement	3
2.2 Notifications électroniques pour les mouvements transfrontières de déchets	4
3. Bases légales de la révision	4
4. Relation avec le droit européen	4
5. Effets de la révision de l'ordonnance	5
5.1 Conséquences financières pour la Confédération et effets sur son personnel	5
5.2 Conséquences financières pour les cantons et effets sur leur personnel	5
5.3 Conséquences pour les entreprises	5
2^e partie : Commentaire concernant les différentes modifications	6
Chapitre 1 : Dispositions générales	6
Chapitre 2 : Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse	6
Section 1 : Remise de déchets	6
Section 2 : Réception de déchets	6
Section 3 : Transport de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi	7
Chapitre 3 : Mouvements transfrontières de déchets	7
Section 3 : Importation	7
Section 5 : Formulaire de notification, document de suivi et étiquetage	7
Chapitre 4 : Exécution	8
Annexe 1 : Documents de suivi pour les mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse	8
Annexe 2 : Contrat relatif à l'élimination des déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières	8

Aperçu de la révision de l'OMoD

Principaux changements dans le chapitre 2 : mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse

- Obligation d'établir un document de suivi pour les autres déchets soumis à contrôle qui requièrent un ensemble de mesures organisationnelles pour être éliminés dans le respect de l'environnement

Principaux changements dans le chapitre 3 : mouvements transfrontières de déchets

- Notifications électroniques pour les mouvements transfrontières de déchets

1^{re} partie : Explications générales

1 Contexte

En vertu de l'art. 2, al. 1, OMoD, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte une ordonnance comprenant une liste des déchets qui désigne les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle. Il s'agit de l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (ci-après LMoD ; RS 814.610.1). Dans ce texte figurent 444 types de déchets spéciaux, parmi lesquels 173 relèvent de cette catégorie uniquement s'ils contiennent des substances dangereuses. En vertu de l'annexe 1, ch. 1.1, al. 3, LMoD, l'OFEV publie une aide à l'exécution permettant d'établir si des déchets sont réputés spéciaux sur la base des caractéristiques de danger listées dans la Convention de Bâle et explicitant la dénomination « contenant des substances dangereuses ».

Cette aide à l'exécution relative à la classification des déchets a été réalisée avec un groupe de travail comprenant des représentants des cantons et des entreprises actives dans le traitement des déchets. Son élaboration a mis en évidence l'existence d'objectifs divergents, en particulier en ce qui concerne l'élimination de matériaux d'excavation souillés. Avec cet outil, l'OFEV souhaite créer un système de classification des déchets spéciaux cohérent et pertinent, sous-tendu par des critères qui, dans la mesure du possible, se réfèrent aux droits national et international. Il s'agit par là de mettre en œuvre l'un des principes des Lignes directrices pour la gestion des déchets en Suisse, selon lequel les déchets non traités ne doivent pas être mis en décharge. Pour mettre en œuvre ce système, il convient cependant de changer une pratique répandue qui consiste à considérer comme déchets spéciaux les matériaux d'excavation souillés qui ne contiennent pas de substances dangereuses (au sens de la nouvelle aide à l'exécution). Ce faisant, l'obligation de fournir des documents de suivi pour transporter les déchets visés tombe. Or de nombreux cantons et certaines entreprises du secteur mentionné craignent qu'une élimination respectueuse de l'environnement ne soit, de ce fait, plus garantie. Ils s'attachent donc à ce qu'il reste obligatoire d'établir un document de suivi pour remettre les matériaux d'excavation souillés qui ne contiennent pas de substances dangereuses selon la nouvelle aide à l'exécution.

L'OFEV approuve chaque année jusqu'à 900 demandes d'importation et d'exportation de déchets, lesquelles génèrent près de 75 000 transports. Les documents de suivi rendent compte de ces transports ainsi que de l'élimination des déchets. Or transmettre ces documents par courrier, fax ou courriel, et encore saisir manuellement les informations concernées dans la banque de données électronique, engendre un travail administratif important pour les entreprises et les autorités compétentes. C'est pourquoi l'OFEV et les autres instances concernées œuvrent pour que les tâches administratives requises soient, de plus en plus, réalisées par voie électronique. À l'heure actuelle déjà, les déclarations aux douanes suisses ainsi que le formulaire de notification faisant partie de la demande d'exportation sont saisis électroniquement.

2. Modifications

Les modifications apportées à l'ordonnance se résument comme suit :

2.1 Obligation d'établir un document de suivi pour les autres déchets soumis à contrôle qui requièrent un ensemble de mesures organisationnelles pour être éliminés dans le respect de l'environnement

Les autres déchets soumis à contrôle sont des déchets qui requièrent un nombre restreint de mesures techniques et organisationnelles particulières pour être éliminés dans le respect de l'environnement. Il s'agit généralement de déchets produits en grande quantité (p. ex. pneus usagés ou véhicules hors d'usage) et qui nuiraient à l'environnement s'ils n'étaient pas éliminés de manière conforme. Les mesures en question concernent essentiellement le contrôle des entreprises d'élimination, qui doivent disposer d'une autorisation d'exploiter et annoncer les déchets repris chaque année. À la différence des déchets précités, les déchets spéciaux doivent, pour chaque remise à une entreprise d'élimination, faire l'objet d'un document de suivi. Désormais, les autres déchets soumis à contrôle qui requièrent un ensemble de mesures organisationnelles pour être éliminés dans le respect de l'environnement doivent également pouvoir être soumis à l'obligation de remettre de tels documents. Toutes les obligations associées à l'utilisation de ces documents concernant les déchets spéciaux s'appliquent également aux autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi. Pour éviter que ne circulent différents documents, le document utilisé jusqu'ici pour les déchets spéciaux sera adapté en conséquence (nouveau titre : « document de suivi pour déchets »). Les autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi seront désignés comme tels dans la LMoD. Cette modification permet de concilier les divergences décrites en préambule entre l'OFEV ainsi que certains cantons et des entreprises du secteur de la gestion des déchets.

2.2 Notifications électroniques pour les mouvements transfrontières de déchets

Les modifications proposées requièrent d'adapter les obligations que doivent respecter les entreprises d'exportation et d'élimination des déchets sises en Suisse. Désormais, une entreprise d'exportation ne devra plus fournir une copie du document de suivi aux douanes suisses, mais devra déclarer les transports de déchets par voie électronique, en utilisant la banque de données de l'OFEV. Les douanes n'auront donc plus besoin de renvoyer ce document par la poste. Les entreprises suisses qui éliminent des déchets importés confirment la réception et l'élimination respectueuse de l'environnement de ces derniers moyennant la banque précitée. En outre, il y a lieu de créer le cadre légal requis pour que les données concernées puissent aussi être échangées avec les autorités et les entreprises à l'étranger, pour autant que les conditions techniques nécessaires soient réunies et que les autorités compétentes approuvent ces échanges.

3. Bases légales de la révision

Les modifications apportées se basent sur les articles suivants :

- art. 30f, al. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01) : le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les mouvements de déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement (déchets spéciaux) ;
- art. 30g LPE : le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions au sens de l'art. 30f, al. 1 et 2, sur les mouvements d'autres déchets, s'il n'est pas garanti que ces derniers seront éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement.

4. Relation avec le droit européen

L'échange informatisé de données pour les mouvements transfrontières de déchets est inscrit dans le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Si les normes à suivre à cet effet n'ont pas encore été définies, un projet en ce sens est en cours d'élaboration. Il s'agit du système « EUDIN »¹ dont les travaux, relativement avancés, sont réalisés conjointement par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède ainsi que la Suisse. Par ailleurs, la Commission européenne a commandé une étude visant à évaluer les systèmes nationaux existants et à formuler des propositions quant aux modalités d'échange électronique de données – étude pour laquelle la Suisse a aussi été consultée.

¹ European Data Interchange for Waste Notification Systems : <http://www.eudin.org> (échange de données au niveau européen pour la notification de déchets)

5. Effets de la révision de l'ordonnance

5.1 Conséquences financières pour la Confédération et effets sur son personnel

Obligation d'établir un document de suivi pour les autres déchets soumis à contrôle

L'obligation d'établir un document de suivi pour les autres déchets soumis à contrôle dont l'élimination requiert un ensemble de mesures organisationnelles n'a aucune conséquence financière pour la Confédération ni aucun effet sur son personnel.

Notifications électroniques

De 2003 à 2013, le volume annuel des déchets spéciaux exportés est passé de 138 000 tonnes à 465 000 tonnes. En raison du nombre croissant de transports qui en découlent, les ressources de l'OFEV (poste à 50 %) ne suffisent plus pour saisir entièrement dans la banque de données les documents de suivi envoyés par fax ou par e-mail.

Sur les 75 000 transports effectués chaque année, 55 000 sont des exportations vers l'étranger. Cependant, les données relatives tant à l'exportation qu'à l'élimination ne sont explicitement saisies que pour les 10 000 livraisons de déchets spéciaux. S'agissant des 45 000 livraisons d'autres déchets, seules les données sur l'exportation sont saisies, de manière sommaire, mais pas celles sur l'élimination. Il est ainsi difficile de vérifier que l'élimination a été réalisée, vérification qui a une double visée : s'assurer que l'entreprise ayant réceptionné les déchets à l'étranger les a effectivement traités et que la garantie financière suffit à couvrir les coûts lorsque ces déchets doivent être retournés à l'entreprise d'exportation. La saisie et la vérification de la confirmation sont d'autant plus importantes que l'obligation de l'exportateur de reprendre les déchets devient caduque dès cet instant. La garantie financière, quant à elle, est débloquée lorsque l'exportateur le requiert.

Le développement du système électronique pour transmettre les déclarations de mouvements de déchets transfrontières oblige les entreprises suisses d'exportation à s'acquitter de leurs obligations envers l'OFEV en saisissant les données requises dans la banque de données de l'office. Grâce à celle-ci, la saisie manuelle par l'OFEV des déclarations d'exportation n'est plus nécessaire. Les ressources libérées doivent permettre de saisir notamment l'élimination des 45 000 livraisons d'autres déchets dans la banque de données. Ainsi, il est possible de garantir que le contrôle de l'élimination sera suffisant et le risque d'une prise en charge par la Confédération des coûts liés à la reprise des déchets minimisé.

Par ailleurs, l'Administration des douanes n'a plus besoin d'apposer son timbre, de réceptionner les documents de suivi et de les transmettre à l'OFEV par la poste. Il serait possible de décharger encore davantage l'OFEV, si un système d'échange électronique des données avec les autorités et les entreprises sises à l'étranger pouvait être créé. Néanmoins, il est impossible pour l'heure de définir l'ampleur d'un tel système et le calendrier pour le mettre en œuvre.

Le développement du système de saisie électronique et d'échange de données requiert l'adaptation de la banque de données de l'office.

5.2 Conséquences financières pour les cantons et effets sur leur personnel

La modification de l'ordonnance n'a aucune conséquence financière sur les cantons ni aucun effet sur leur personnel.

5.3 Conséquences économiques

L'obligation d'établir des documents de suivi pour les autres déchets soumis à contrôle dont l'élimination nécessite un ensemble de mesures organisationnelles n'a aucun impact financier sur les entreprises ni aucun effet sur leur personnel. En effet, l'utilisation de ces documents pour les matériaux d'excavation souillés correspond à la pratique actuelle.

L'obligation de déclarer par voie électronique les exportations prévues requiert des ajustements de la part de nombreuses entreprises suisses d'exportation. Jusqu'ici, ces dernières pouvaient choisir si elles souhaitaient générer un document de suivi électronique ou compléter une version papier à la main. Désormais, elles n'ont plus besoin de remettre une copie de ce document aux douanes suisses : il leur suffit de joindre l'original. Elles obtiennent ainsi une meilleure vue d'ensemble des exportations réalisées. De plus, elles devraient recevoir à l'avenir les confirmations d'élimination par voie électronique. Enfin, à réception de ces justificatifs, elles ne sont plus tenues de reprendre les déchets concernés.

Les changements mentionnés n'ont que peu d'impact sur les entreprises suisses qui importent des déchets en vue de les éliminer. À l'heure actuelle, elles saisissent déjà les informations concernant les

déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle dans la banque de données de l'OFEV. Seule nouveauté, elles doivent désormais faire de même pour les autres déchets soumis à contrôle qui font l'objet de mouvements transfrontières. En revanche, elles n'ont plus besoin d'envoyer les documents de suivi aux entreprises ou aux autorités étrangères concernées – pour autant qu'il soit possible de transmettre par voie électronique la confirmation que les déchets ont été réceptionnés et éliminés.

2^e partie : Commentaire concernant les différentes modifications

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 2 Liste des déchets et des procédés d'élimination

L'actuelle let. b de l'al. 2 devient la let. c et est complétée par la mention « ne nécessitant aucun document de suivi ». La nouvelle let. b définit les autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi.

Chapitre 2 : Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse

Section 1 : Remise de déchets

Art. 6 Obligation d'établir un document de suivi

Désormais, les documents de suivi doivent également être utilisés pour remettre les autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi. L'al. 1 de cet article est donc modifié en conséquence, de même que le libellé du titre. En effet, les documents en question ne sont plus utilisés exclusivement pour les déchets spéciaux.

Section 2 : Réception de déchets

Art. 10 Octroi de l'autorisation

À l'heure actuelle, les services cantonaux compétents saisissent déjà les informations concernant les déchets et les procédés d'élimination autorisés dans la banque de données de l'OFEV, informations indispensables pour contrôler les entreprises concernées. Ces données étant généralement suffisantes pour que l'OFEV puisse exécuter les tâches qui lui incombent, il peut donc renoncer à l'exigence de renvoyer une copie de l'autorisation (stipulée à l'al. 4 de la version en vigueur). Si ce document se révélait cependant nécessaire, l'OFEV pourrait, suivant le cas en présence, en requérir un auprès de l'autorité cantonale concernée.

Art. 11 Contrôle à la réception de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi

Désormais, le contrôle portant sur la réception des déchets ne concerne plus seulement les déchets spéciaux mais également les autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi. Les al. 1 et 4 doivent donc être modifiés en conséquence.

Art. 12 Obligation de déclarer

Les exigences sur les modalités de déclaration pour les autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi sont les mêmes que pour les déchets spéciaux. Les al. 1 et 3 doivent donc être modifiés en conséquence. Quant aux exigences décrites à l'al. 2, elles ne concernent que les autres déchets soumis à contrôle qui ne nécessitent pas de document de suivi.

Section 3 : Transport de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi

Art. 13

Les exigences que doit respecter le transporteur en vertu de l'al. 1 ne concernent désormais plus seulement les déchets spéciaux mais tous les déchets nécessitant un document de suivi. C'est pourquoi le libellé et le titre de l'article sont modifiés en conséquence.

Chapitre 3 : Mouvements transfrontières de déchets

Section 3 : Importation

Art. 28 Confirmation de l'élimination

L'obligation de confirmer que les déchets ont été éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement figure désormais à l'art. 31, al. 5, let. b, et non plus à l'art. 28, qui est donc abrogé. Grâce à ce changement, toutes les obligations des entreprises d'élimination concernant les documents de suivi sont dorénavant décrites au sein d'un seul et même article.

Section 5 : Formulaire de notification, document de suivi et étiquetage

Art. 31 Formulaires de notification et documents de suivi

La section 5 ne portant pas sur les notifications en général, mais seulement sur les formulaires de notification (ainsi que l'étiquetage et les documents de suivi), le libellé du titre est modifié en conséquence. En outre, l'art. 31 est désormais subdivisé de telle manière que les obligations des différents acteurs concernés sont listées dans des alinéas distincts.

Le nouvel al. 3 détaille les exigences que doit respecter l'entreprise d'exportation après qu'elle a obtenu l'autorisation d'exporter. En vertu de la let. a, elle doit désormais compléter le document de suivi en utilisant la banque de données de l'OFEV. Les informations du formulaire de notification devant déjà être saisies par voie électronique (art. 16, al. 1, let. c), celles qui s'appliquent aussi au document de suivi y sont automatiquement insérées. Ainsi, seules les données additionnelles restantes (qui concernent la livraison en question) doivent être enregistrées en sus dans ce document. Encore utilisée par certains, la pratique qui consiste à copier le document de suivi et à le compléter à la main n'est désormais plus admise. À l'avenir, les données concernées doivent être saisies trois jours ouvrables avant le transport. Cette exigence correspond aux prescriptions de l'Union européenne (UE), qui requiert que tout transport soit déclaré au préalable. Précisons que cette harmonisation des procédures représente l'une des conditions permettant que, à l'avenir, les données figurant dans les documents de suivi puissent être échangées avec les autorités à l'étranger.

Dans son nouveau libellé, la let. b contient les conditions qui étaient, jusqu'ici, formulées dans l'al. 5, à cette différence près qu'il n'est plus nécessaire de remettre une copie du document de suivi à l'Administration des douanes. Ainsi, il suffit dorénavant de joindre un exemplaire de ce document.

Quant aux conditions contenues jusqu'ici dans la let. b, elles figurent désormais à la let. c. L'obligation de conserver le document de suivi se limite dorénavant à l'exemplaire que renvoie l'entreprise d'élimination sise à l'étranger avec la confirmation que les déchets ont été traités. Cet exemplaire comprend tant les données concernant le début du transport que la confirmation que les déchets ont été réceptionnés. Dès que l'entreprise d'exportation reçoit cette confirmation, elle n'est plus tenue de reprendre les déchets concernés. Tant qu'aucun système harmonisé n'est mis sur pied pour échanger les données électroniquement entre les pays concernés, l'obligation de conserver le document de suivi doit être maintenue.

La nouvelle version de l'al. 4 présente les conditions que doivent respecter les entreprises à l'origine d'un mouvement transfrontière de déchets. Il s'agit généralement d'entreprises d'exportation sises à l'étranger, mais il peut également s'agir d'entreprises d'importation sises en Suisse (en cas de notification à l'OFEV uniquement). Décrites jusqu'ici à l'al. 4, let. b, et à l'al. 5, ces conditions figurent désormais au sein d'un seul et même alinéa, qui précise par ailleurs explicitement qu'une copie de l'autorisation d'importer doit être jointe.

Le nouvel al. 5 définit les obligations des entreprises d'élimination sises en Suisse qui reprennent et traitent des déchets importés. Les let. a et b, qui correspondent aux art. 4, let. b, et 28 de l'OMoD en vigueur, régissent la confirmation que les déchets ont été réceptionnés et éliminés dans le respect de l'environnement. Dans sa nouvelle teneur, la let. c stipule que les informations concernées doivent être saisies dans la banque de données de l'OFEV. Il n'est ainsi plus nécessaire d'envoyer à l'OFEV

une copie du document de suivi. Cependant, les entreprises visées doivent continuer à envoyer les confirmations requises aux autorités compétentes à l'étranger ainsi qu'à l'entreprise d'exportation par courrier, fax ou courriel lorsqu'il n'est pas possible ou admis de le faire moyennant un système informatisé. Pour l'instant, il n'est pas encore possible de savoir comment l'échange de données avec des autorités ou entreprises sises à l'étranger sera organisé. Il se peut que notre système soit progressivement rattaché aux systèmes d'autres pays qui fonctionnent avec l'interface EUDIN.

La nouvelle version de la let. d contient les conditions formulées jusqu'ici à l'al. 4, let. c. Cependant, elle précise encore la nature du document à conserver, soit l'exemplaire du document de suivi contenant la confirmation que les déchets ont été éliminés.

Chapitre 4 : Exécution

Art. 40 Tâches spécifiques des cantons

À l'heure actuelle, l'attribution d'un numéro d'identification (conformément à l'al. 1) se fait déjà à l'aide de la banque de données de l'OFEV. Le nouveau libellé de l'article permet d'explicitier l'expression « selon les spécifications de l'OFEV », qui est donc supprimée. Dans l'al. 3, l'expression « services douaniers » est remplacée par l'expression « Administration des douanes ».

Art. 41 Banque de données électronique et accès à cette dernière

En vertu de l'al. 1, l'OFEV est tenu d'exploiter une banque de données pour gérer les données relatives aux mouvements de déchets qui, aux termes de la présente ordonnance, doivent être saisies de manière électronique.

Dans son libellé actuel, l'al. 2 précise que l'OFEV doit saisir les informations concernant les déchets spéciaux exportés dans sa banque de données. Or cette tâche devient caduque avec l'OMoD révisée. En effet, en vertu du nouvel art. 31, al. 3, let. a, c'est l'entreprise d'exportation qui doit saisir les informations du document de suivi dans la banque de données avant le transport. L'al. 2 est donc abrogé.

Selon l'al. 3 (nouveau libellé), les cantons et l'Administration des douanes ont accès aux données qui les concernent. En cas de doute, ils peuvent vérifier eux-mêmes si une autorisation d'exporter ou d'importer a été octroyée ou non.

Art. 43 Tâches de l'Administration des douanes

Les entreprises d'exportation devant désormais déclarer les exportations en saisissant les informations concernées dans la banque de données de l'OFEV (art. 31, al. 3, let. a), l'Administration des douanes n'a plus besoin d'envoyer à l'OFEV une copie du document de suivi comme prévu par l'al. 1, let. a. De plus, elle ne doit plus apposer son timbre sur les documents de suivi, le dédouanement de marchandises se faisant aujourd'hui déjà uniquement par voie électronique. La déclaration en douane doit spécifier s'il s'agit de déchets. Dans l'affirmative, elle doit indiquer la procédure de contrôle applicable selon le droit des déchets et, le cas échéant, contenir le numéro de l'autorisation ou de l'accord. Ces données permettent d'effectuer un contrôle efficace basé sur les risques, c'est pourquoi il est possible de renoncer à un contrôle systématique des documents de suivi et à l'apposition du timbre. L'expression « services douaniers » est remplacée par l'expression « Administration des douanes ».

Annexe 1 : Documents de suivi pour les mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse

Les documents de suivi sont dorénavant aussi utilisés pour les autres déchets soumis à contrôle qui en requièrent. Aussi, le titre de l'annexe est-il modifié en conséquence, de même que celui du document lui-même. Les documents de suivi générés avec la banque de données de l'OFEV ou avec les logiciels propres aux entreprises concernées peuvent être adaptés relativement rapidement. En revanche, les documents au format papier seront modifiés lors de la prochaine réimpression.

Le ch. 1.1 précise désormais que des documents de suivi suisses doivent aussi être utilisés pour les autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent ce type de documents. Quant au ch. 1.2, il a été modifié pour tenir compte du fait que ces documents contiennent également un champ où les entreprises d'élimination doivent indiquer la quantité de déchets traités. Cette information est importante, car il arrive que les entreprises remettantes ne disposent pas de balances et n'inscrivent qu'une estimation du poids des déchets. Dans ce cas, le poids correct est déterminé et inscrit par l'entreprise d'élimination. Le ch. 1.4 précise selon quelles modalités une entreprise d'élimination doit renvoyer et

conserver le document de suivi, des conditions qui s'appliquent désormais à tous déchets qui nécessitent ces documents.

Le régime particulier concernant les déchets produits en grande quantité ne s'applique désormais plus seulement aux déchets spéciaux, mais aussi aux autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi.

Annexe 2 : Contrat relatif à l'élimination des déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières

Les modalités du contrat précisent que le destinataire des déchets s'engage explicitement à les éliminer dans un délai d'un an après leur réception (ch. 1, let. b, et ch. 2, let. b).